



**Modification du
PLAN DE REDUCTION DES PORCS SAUVAGES**
en exécution de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 mars 2019 déterminant des mesures de
prévention contre l'introduction et la propagation de la peste porcine africaine
approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 26 avril 2019

Dans la zone de prévention créée par le règlement grand-ducal du 21 mars 2019 : réduction de la population de sangliers

Dans une lettre adressée aux locataires des lots de chasse situés dans la zone de prévention, le directeur de l'Administration des services vétérinaires et le directeur de l'Administration de la nature et des forêts ont appelé à une mobilisation maximale des chasseurs pour réduire la population de sangliers dans cette zone.

Dans la zone blanche créée par le règlement grand-ducal du 29 mars 2019 : dépeuplement des sangliers

3 types de mesures sont mises en œuvre :

1. Intensification de la chasse conformément à la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse

Dans la zone blanche, les locataires du droit de chasse sont appelés à réduire drastiquement la population des sangliers en concertation avec l'Administration de la nature et des forêts.

2. Autorisation du tir de nuit

Dans la zone blanche, le tir de nuit des sangliers au moyen de dispositifs appropriés est autorisé dans le respect du bien-être animal. Sont autorisés à le pratiquer, les locataires des lots de chasse dans lesquels se trouve la zone blanche et l'Administration de la nature et des forêts, ainsi que les titulaires d'un permis de chasse appelés par eux. L'Administration de la nature et des forêts est à informer préalablement à toute opération.

En vue d'un dédommagement des pertes et des frais encourus, une indemnité sanitaire de 100 € est payée pour tout sanglier abattu dans la zone blanche et dont la position au moment de l'abattage a été géolocalisée et qui est acheminé vers un centre de collecte.

Les formulaires de demandes en obtention de l'indemnité peuvent être obtenus dans les centres de collecte et sont à adresser au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural chargé de la liquidation de l'indemnité.

3. Mise en place de dispositifs de capture et autres mesures de tir qui s'imposent

L'Administration de la nature et des forêts met en place des dispositifs de capture pour sangliers et peut effectuer des tirs par d'autres moyens que ceux prévus dans le cadre de la législation sur la chasse afin d'assurer le dépeuplement de la zone.

Tous les cadavres abattus dans la zone blanche sont acheminés vers un centre de collecte et sont analysés en vue de détecter la présence éventuelle du virus de la peste porcine africaine conformément aux mesures de biosécurité définies par l'Administration des services vétérinaires.

Les cadavres sont ensuite détruits sous contrôle officiel.

Les personnes qui participent à la recherche, à la chasse et à la collecte des sangliers sont formées à la biosécurité conformément aux instructions de l'Administration des services vétérinaires.

4. Utilisation de chiens

Pour toute action prévue sub 1. et 3., l'utilisation du chien courant est autorisée.



LOI N° 2017-017 DU 14 SEPTEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2015-017 DU 14 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A LA CHASSE ET A LA PECULTEURIE